CK.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
-6-12-1984
Transmis à M.
Overgezonden aan de H.

L. 15.658/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 juillet 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant certaines dispositions en matière de statut du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 19 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Pour les raisons exposées dans l'avis donné le 10 octobre 1984 par le Conseil d'Etat, section de législation, sous les numéros L. 14.766/VR, L. 14.915/VR et L. 15.030/VR, seule la section du service social de la protection de la jeunesse de chaque arrondissement, dont les délégués sont mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse, relève de l'autorité hiérarchique des Exécutifs des Communautés. Il s'en suit que l'arrêté en projet ne sera applicable qu'aux délégués appartenant à cette section.

2. En vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le statut des délégués permanents à la protection de la jeunesse est, dans les deux sections, fixé par le Roi. Les seuls pouvoirs de l'Exécutif de la Communauté française à l'égard des délégués permanents mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse sont, par conséquent, ceux dont il dispose à l'égard de ses services. Ils sont déterminés par la combinaison des articles 87, § 3, de la loi spéciale et 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

L'article 2 de l'arrêté en projet, qui rend applicables, d'ailleurs en termes trop généraux, aux services de l'Exécutif de la Communauté française, les dispositions réglementaires en vigueur au Ministère de la Justice et reproduites en annexe 1 du projet, répète dès lors inutilement la règle qui résulte de la loi spéciale. Par ailleurs, comme l'Exécutif ne pourrait pas s'écarter de cette règle, l'article crée une apparence de compétence qui devrait être évitée. Il est suggéré de l'omettre.

3. Outre les inconvénients de la méthode qui consiste à rendre applicables des dispositions simplement reproduites en annexe, on relèvera que la suppression de l'article 2 devra entraîner l'omission de l'annexe.

+

Intitulé.

L'intitulé devrait refléter de manière plus précise l'objet de l'arrêté en projet. L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux délégués permanents à la protection de la jeunesse".

Préambule.

A l'alinéa ler, il y aurait lieu de supprimer "§ 2" et de lire : " ..., notamment les articles 87 et 88;".

Après l'alinéa ler, il y aurait lieu de viser, dans les termes suivants, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 :

"Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1969;".

L'alinéa 2 vise des arrêtés qui ne constituent pas les fondements du projet et qui ne seraient pas utiles à la compréhension de celui-ci. Il doit, dès lors, être omis.

L'alinéa 7 doit être omis car il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif.

Les mots "et vu la délibération de l'Exécutif du" doivent être omis de la formule de proposition car il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci.

Dispositif.

Article ler.

La précision apportée à l'intitulé rend superflu l'article ler qui peut, dès lors, être omis.

Article 2.

Cet article doit être omis pour les raisons exposées dans l'observation générale n° 2.

Article 3 (devenant l'article ler).

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Article ler.-

Délégation est donnée au Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le personnel dans ses attributions pour exercer les compétences attribuées au Ministre de la Justice par l'arrêté royal du 12 mars 1970 relatif au recrutement des délégués permanents à la protection de la jeunesse".

.../...

Cette rédaction rend superflu le paragraphe 2 puisque le Membre de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions exerce au sein de l'Exécutif les fonctions dévolues au Ministre de la Fonction publique par l'article 6 de l'arrêté royal du 12 mars 1970.

Article 4 (devenant l'article 2).

Pour autant qu'une mise en concordance de l'arrêté royal du 12 mars 1970 avec la loi spéciale soit jugée utile, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

Le Ministre qui a le personnel dans ses attributions peut mettre en concordance le texte de l'arrêté royal du 12 mars 1970 relatif au recrutement des délégués permanents à la protection de la jeunesse avec la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles".

Article 5 (devenant l'article 3).

Il faut écrire, conformément à l'usage :

"Article 3.-

Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 1983".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.